



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Edition spéciale n° 73 – 06/06/2016

***Arrêtés 16-DLP/BRE-VIDEO 286 à 392 en date du 30 mai
2016 relatifs au fonctionnement de systèmes de
vidéoprotection - Décisions de la Commission
Départementale de Vidéoprotection - Séance du 23 mai
2016***

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

***Arrêtés 16-DLP/BRE-VIDEO 286 à 392 en date du 30 mai
2016 relatifs au fonctionnement de systèmes de
vidéoprotection - Décisions de la Commission
Départementale de Vidéoprotection - Séance du 23 mai
2016***

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 06/06/2016.
Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture et dans les sous-préfectures
de Boulay, Château-Salins, Forbach, Sarrebourg, Sarreguemines et Thionville.

Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :

www.moselle.pref.gouv.fr.

Sommaire

Préfecture - Direction des Libertés Publiques

Arrêtés - Arrêtés 16-DLP/BRE-VIDEO 286 à 392 en date du 30 mai 2016
relatifs au fonctionnement de systèmes de vidéoprotection - Décisions de la Commission
Départementale de Vidéoprotection Séance du 23 mai 2016

Arrêtés 16-DLP/BRE-VIDEO 286 à 392 en date du 30 mai 2016

relatifs au fonctionnement de systèmes de vidéoprotection - Décisions de la Commission Départementale de Vidéoprotection Séance du 23 mai 2016

Direction : Préfecture - Direction des Libertés Publiques

Signataire : Alain CARTON ou Lydie LEONI

Qualité du Signataire : Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ou Directrice des Libertés Publiques

Date de signature : 30/05/2016

Lieu de consultation du document : Préfecture - DLP/BRE

Date de publication : 06/06/2016



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 286
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe WAGNER représentant la Commune de Hauconcourt, située 14 Grand Rue à HAUCONCOURT (57280) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe WAGNER représentant la Commune de Hauconcourt est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0275** et composé de :

- 17 caméra(s) extérieure(s) réparties sur les sites suivants :

Rue du Pré du Loup
Route de Mancourt
Route du Canal
Grand Rue
Route de l'Ancienne Raffinerie
Stade
Parking cimetièrre
Parking salle des fêtes

Rue du Malambas
Rue de la Darse
Rue de la Châtaigne

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Monsieur Philippe WAGNER, Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la Commune de HAUCONCOURT.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 287
en date du 30 mai 2016**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2012/DLP/BRE-VIDEO N° 2 du 24 janvier 2012**

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bernard FATH représentant la Commune d'Enchenberg situé(e) Rue de la Gare à ENCHENBERG (57415) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;
- Considérant** qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bernard FATH représentant la Commune d'Enchenberg est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0276** et composé de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Monsieur Bernard FATH, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté 2012/DLP/BRE-VIDEO N° 2 du 24 janvier 2012 est abrogé.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la Commune d'ENCHENBERG.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 288
en date du 30 mai 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry HORY représentant la Commune de Marly situé(e) 8 rue des Ecoles à MARLY (57155) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thierry HORY représentant Commune de Marly est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0280** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 5 caméra(s) extérieure(s) dans un périmètre délimité par :

L'avenue de Long Prey
La rue de la Croix Saint Joseph
La D113A
La rue Saint Vincent de Paul

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Thierry HORY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la Commune de MARLY.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 289
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jacky HOSCHAR représentant la Commune de Flévy situé(e) 79 Grand Rue à FLEVY (57365) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jacky HOSCHAR représentant la Commune de Flévy est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0290 et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 6 caméra(s) extérieure(s) situées :

101 Grand Rue
8 route d'Ennery
13 rue de Trémery

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (Présence Centre Fort), Prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Monsieur Jacky HOSCHAR, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la Commune de Flévy.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 290
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Roland BALCERZAK représentant la Commune d'Hettange-Grande situé(e) 8 place de la Mairie à HETTANGE-GRANDE (57330) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Roland BALCERZAK représentant la Commune d'Hettange-Grande est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0296** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 9 caméra(s) extérieure(s) situées :

Route du Bénélux
Route de Zoufftgen
Route de Kanfen
Rue de la Mine
Rue du 12 Septembre 1944
Route départementale 19A
Rue Victor Hugo
Route de Thionville

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Régulation du trafic routier, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Roland BALCERZAK, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la Commune d'Hettange-Grande.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 291
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Roger GERARDON représentant la Commune de Bibiche situé(e) 1 Chemin de la Colline à BIBICHE (57320) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Roger GERARDON représentant la Commune de Bibiche est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0329** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 4 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Roger GERARDON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la Commune de Bibiche.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 292
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Paul FELLINGER représentant la Communauté d'agglomération Forbach Porte de France situé(e) Rue Principale à DIEBLING (57980) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Paul FELLINGER représentant la Déchetterie de DIEBLING est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0246** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 4 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

Place de la Préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1

TEL: 03.87.34.87.34 FAX 03.87.32.57.39

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la Communauté d'agglomération Forbach Porte de France.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 293
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Paul FELLINGER représentant la Communauté d'agglomération Forbach Porte de France situé(e) Rue d'Alsting à SPICHEREN (57350) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Paul FELLINGER représentant la Déchetterie de SPICHEREN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0247** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 3 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

Place de la Préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1

TEL: 03.87.34.87.34 FAX 03.87.32.57.39

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la Communauté d'agglomération Forbach Porte de France.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 294
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Paul FELLINGER représentant la Communauté d'agglomération Forbach Porte de France situé(e) Rue du 1er Septembre à BEHREN LES FORBACH (57460) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Paul FELLINGER représentant la Déchetterie est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0248** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 3 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

Place de la Préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1

TEL: 03.87.34.87.34 FAX 03.87.32.57.39

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la Communauté d'agglomération Forbach Porte de France.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 295
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Paul FELLINGER représentant la Communauté d'agglomération Forbach Porte de France situé(e) Rue du Centre à STIRING WENDEL (57350) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Paul FELLINGER représentant la Déchetterie de STIRING-WENDEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0249** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 3 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

Place de la Préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1

TEL: 03.87.34.87.34 FAX 03.87.32.57.39

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la Communauté d'agglomération Forbach Porte de France.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 296
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Paul FELLINGER représentant la Communauté d'agglomération Forbach Porte de France situé(e) Rue Nationale à ROSBRUCK (57800) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Paul FELLINGER représentant la Déchetterie de ROSBRUCK est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0250** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 3 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

Place de la Préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1

TEL: 03.87.34.87.34 FAX 03.87.32.57.39

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la Communauté d'agglomération Forbach Porte de France.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 297
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Nathalie STAUB représentant le Centre Nautique situé(e) Avenue de la Blies à SARREGUEMINES (57200) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Madame Nathalie STAUB représentant le Centre Nautique est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0298** et composé de :

- 9 caméra(s) intérieure(s)
- 5 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 298
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Manuel PISULA représentant le Lycée Professionnel Interentreprises situé(e) rue Robert Schuman à BOULAY MOSELLE (57220) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur MANUEL PISULA représentant le Lycée Professionnel Interentreprises est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0244** et composé de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Manuel PISULA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Manuel PISULA.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 299
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabien REUTER représentant la Brigade de Gendarmerie situé(e) 3 rue de la Gendarmerie à HETTANGE-GRANDE (57330) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Fabien REUTER représentant la Brigade de Gendarmerie Nationale est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0342** et composé de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

Place de la Préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1

TEL: 03.87.34.87.34 FAX 03.87.32.57.39

PREFECTURE DE LA MOSELLE - RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 73 - 6 JUIN 2016

Page 1 sur 2

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Fabien REUTER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la Brigade de Gendarmerie d'Hettange-Grande.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 301
en date du 30 mai 2016

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 13/DLP/BRE-VIDEO N° 449 du 22 novembre 2013**

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur René DROUIN représentant la Commune de MOYEUVRE GRANDE situé(e) en périmètres vidéoprotégés à MOYEUVRE-GRANDE (57250) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur René DROUIN représentant la Commune de MOYEUVRE GRANDE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/9068** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 23 caméra(s) extérieure(s)

Les caméras sont installées sur trois périmètres répartis comme suit :

Site n° 1 – Centre Ville

Rue Chiron
Rue Jean Burger
Rue de la Taye
Rue de Franchepré
Rue des Forges

Rue de la Libération
Rue de Wendel
Rue Foch

Site n° 2 – Pôle des Services

Rue de la Libération
CD 9
Impasse Fabert

Site n° 3 – Pôle de Froidcul

Rue Lénine
Place Leclerc
Rue Pasteur
Rue des Roses

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur René DROUIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté 13/DLP/BRE-VIDEO N° 449 du 22 novembre 2013 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la Commune de MOYEUVRE-GRANDE.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 302
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Catherine CERF représentant la Pharmacie du Lion situé(e) 25 rue Nationale à FORBACH (57600) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Madame Catherine CERF représentant la Pharmacie du Lion est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0351** et composé de :

- 7 caméra(s) intérieure(s)
- 3 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Madame Catherine CERF, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Madame Catherine CERF.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 303
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lionel VILAIN représentant la Pharmacie St Jean situé(e) 1 rue des Jardins à AUGNY (57685) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Lionel VILAIN représentant la Pharmacie St Jean est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0352** et composé de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Lionel VILAIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Lionel VILAIN.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 304
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Pascale DROMZEE représentant la Pharmacie de Montvaux situé(e) 21 rue de Champagne à AMANVILLERS (57865) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Madame Pascale DROMZEE représentant la Pharmacie de Montvaux est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0346** et composé de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 3 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Madame Pascale DROMZEE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Madame Pascale DROMZEE.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 305
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Daniel BAUE représentant la Pharmacie Baue situé(e) 10 rue de Creutzwald à HAM SOUS VARSBERG (57880) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Daniel BAUE représentant la Pharmacie BAUE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0341** et composé de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Daniel BAUE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Daniel BAUE.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 306
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean Sébastien BLEU représentant la Pharmacie Ste Anne situé(e) 96 rue Nationale à MORSBACH (57600) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean Sébastien BLEU représentant la Pharmacie Ste Anne est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0330** et composé de :

- 5 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Jean Sébastien BLEU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Jean Sébastien BLEU.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 307
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Grégory MULLER représentant la Pharmacie de Waldweistroff situé(e) 47 avenue de la Libération à WALDWEISTROFF (57320) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Grégory MULLER représentant la Pharmacie de Waldweistroff est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0272** et composé de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Grégory MULLER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Grégory MULLER.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 308
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Laetitia LEVY représentant l'enseigne Mc Donald's situé(e) 1 chemin de la Pie grièche à MOULINS-LES-METZ (57160) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Madame Laetitia LEVY représentant l'enseigne Mc Donald's est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0344** et composé de :

- 5 caméra(s) intérieure(s)
- 3 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Madame Laetitia LEVY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Madame Laetitia LEVY.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 309
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hamid BOUTEMEUR représentant LA COUSCOUSSIÈRE situé(e) 185 rue de la Gare à CREUTZWALD (57150) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Hamid BOUTEMEUR représentant LA COUSCOUSSIÈRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0284** et composé de :

- 6 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Prévention des atteintes aux biens, Autres (Vandalisme).

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Hamid BOUTEMEUR, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Hamid BOUTEMEUR.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 310
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cem YILDIZ représentant l'établissement Pause Kebab situé(e) 4 rue Marquis de Chamborand à SARREGUEMINES (57200) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Cem YILDIZ représentant l'établissement Pause Kebab est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0277** et composé de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Cem YILDIZ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Cem YILDIZ.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 311
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Caroline PALLUCCA-KAZENAS représentant La Demeure de la Dame de Fer situé(e) 19 rue de Wendel à HAYANGE (57700) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Madame Caroline PALLUCCA-KAZENAS représentant La Demeure de la Dame de Fer est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0279** et composé de :

- 24 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

Place de la Préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1

TEL: 03.87.34.87.34 FAX 03.87.32.57.39

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Madame Caroline PALLUCCA-KAZENAS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Madame Caroline PALLUCCA-KAZENAS.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 312
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Martin LAMY représentant la Boulangerie Lamy situé(e) 1 rue de la Gare à FENETRANGE (57930) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Martin LAMY représentant la Boulangerie Lamy est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0264** et composé de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Martin LAMY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Martin LAMY.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 313
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mallory GEORGELIN représentant la Boulangerie NJGM situé(e) 108 rue de Verdun à FLORANGE (57190) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Mallory GEORGELIN représentant BOULANGERIE NJGM est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0319** et composé de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Mallory GEORGELIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Mallory GEORGELIN.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 314
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mallory GEORGELIN représentant la Boulangerie NJGM situé(e) 20 rue Charles de Gaulle à SEREMANGE-ERZANGE (57290) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Mallory GEORGELIN représentant la BOULANGERIE NJGM est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0320** et composé de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Mallory GEORGELIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Mallory GEORGELIN.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 315
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bernard BLACHERE représentant La Boulangerie de Marie situé(e) 20 route d'Arlon à THIONVILLE (57100) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bernard BLACHERE représentant LA BOULANGERIE DE MARIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0343** et composé de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée au siège de la Boulangerie de Marie.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 316
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean MASSON représentant la Boulangerie Masson situé(e) 19 rue de la Gare à CREUTZWALD (57150) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean MASSON représentant la Boulangerie Masson est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0362** et composé de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Jean MASSON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Jean MASSON.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 317
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Julien SANTUCCI représentant la SAS MAC DENEUVILLE situé(e) avenue du 14 Juillet 4789 - CC Supergreen à TERVILLE (57180) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Julien SANTUCCI représentant LA SAS MAC DENEUVILLE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0334** et composé de :

- 5 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

Place de la Préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1

TEL: 03.87.34.87.34 FAX 03.87.32.57.39

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Julien SANTUCCI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Julien SANTUCCI.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 318
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Chantal TEMPEL représentant la société ASPARAGUS PANDORA situé(e) 6 rue des Clercs à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Madame Chantal TEMPEL représentant la société ASPARAGUS PANDORA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0726** et composé de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Madame Chantal TEMPEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Madame Chantal TEMPEL.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 319
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Laura MUNIER représentant l'institut de beauté Zen et Zolie situé(e) 80 rue des Romains à AMNEVILLE (57360) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Madame Laura MUNIER représentant l'institut de beauté Zen et Zolie est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0311** et composé de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Madame Laura MUNIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Madame Laura MUNIER.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 320
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Claude TARANTINO représentant l'enseigne IDEAL COIFFURE situé(e) 6 allée des Acacias à ROMBAS (57120) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Claude TARANTINO représentant l'enseigne IDEAL COIFFURE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0313** et composé de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Autres (Protection des bâtiments).

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Claude TARANTINO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Claude TARANTINO.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 321
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jonathan HESS représentant la concession OPEL situé(e) 21 rue de l'Equerre à THIONVILLE (57100) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jonathan HESS représentant la Concession OPEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0317** et composé de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Jonathan HESS.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 322
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Juliette ROTTENBERG représentant AUTOVISION situé(e) rue Descartes à FAMECK (57290) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Madame Juliette ROTTENBERG représentant AUTOVISION est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0309** et composé de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 5 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Madame Juliette ROTTENBERG, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Madame Juliette ROTTENBERG.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 323
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick AUBERTIN représentant le Garage de l'Etoile situé(e) 1 rue du Mezin à FLORANGE (57190) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Patrick AUBERTIN représentant le Garage de l'Etoile est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0308** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

Place de la Préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1

TEL: 03.87.34.87.34 FAX 03.87.32.57.39

PREFECTURE DE LA MOSELLE - RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 73 - 6 JUIN 2016

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Patrick AUBERTIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Patrick AUBERTIN.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 324
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick LEROY représentant la société PLB Location situé(e) 12 rue des Garennes à MARLY (57155) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Patrick LEROY représentant la société PLB Location est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0291** et composé de :

- 5 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Patrick LEROY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Patrick LEROY.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 325
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sabine DISLAIRE représentant la société ISOTECH situé(e) rue de l'Avenir à ROSSELANGE (57780) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Madame Sabine DISLAIRE représentant la société ISOTECH est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0278** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (vandalisme).

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Madame Sabine DISLAIRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Madame Sabine DISLAIRE.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 326
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur DENIS MARZIAC représentant l'enseigne C et A situé(e) LA ROTONDE à GROSBLIEDERSTROFF (57520) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur DENIS MARZIAC représentant l'enseigne C&A est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0253** et composé de :

- 14 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la direction de l'enseigne C et A.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 327
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric BAILLEUL représentant INTERMARCHE (station de lavage) situé(e) ZAC Unicom à BASSE HAM (57970) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Eric BAILLEUL représentant INTERMARCHE (station de lavage) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0265** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 7 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages).

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Eric BAILLEUL.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 328
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Serge FEBVRE représentant la Station de Lavage Auto situé(e) rue André-Marie Ampère à BASSE HAM (57970) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Serge FEBVRE représentant la Station de Lavage Auto est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0289** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 11 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Protection des bâtiments).

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Serge FEBVRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Serge FEBVRE.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 329
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles BECONCINI représentant LECLERC DRIVE situé(e) rue André-Marie Ampère à BASSE HAM (57970) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gilles BECONCINI représentant LECLERC DRIVE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0288** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 8 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Protection des bâtiments).

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Gilles BECONCINI.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 330
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles BECONCINI représentant LECLERC DRIVE situé(e) Zone de la Ovette à TERVILLE (57180) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gilles BECONCINI représentant LECLERC DRIVE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0287** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 4 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Protection des bâtiments).

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Gilles BECONCINI.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 331
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles BECONCINI représentant LECLERC DRIVE situé(e) 84 rue du Buchel à THIONVILLE (57100) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gilles BECONCINI représentant LECLERC DRIVE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0286** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 3 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Protection des bâtiments).

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Gilles BECONCINI.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 332
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Aurélien LEMOINE représentant l'enseigne LIDL situé(e) avenue de Thionville à WOIPPY (57140) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Aurélien LEMOINE représentant l'enseigne LIDL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0318** et composé de :

- 21 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions).

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la direction de l'enseigne LIDL.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 333
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yannick LAPOIRIE représentant l'enseigne CARREFOUR MARKET situé(e) 5 route de Metz à AMANVILLERS (57865) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yannick LAPOIRIE représentant CARREFOUR MARKET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0121** et composé de :

- 8 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 – Monsieur Yannick LAPOIRIE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Yannick LAPOIRIE.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 334
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bart RAEYMAEKERS représentant l'enseigne ACTION situé(e) avenue de Gérôme à SARREBOURG (57400) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bart RAEYMAEKERS représentant l'enseigne ACTION est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0285** et composé de :

- 14 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la direction de l'enseigne ACTION.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 335
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain RAVAINÉ représentant la Résidence Lasalle situé(e) 2 rue Maurice Barrès à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain RAVAINÉ représentant la Résidence Lasalle est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0274** et composé de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 3 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Alain RAVAINÉ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Alain RAVAINÉ.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 336
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre GAGNEUR représentant Les Jardins d'Arcadie Sainte Thérèse situé(e) 1-3 rue Saint Jean à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pierre GAGNEUR représentant Les Jardins d'Arcadie Sainte Thérèse est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0363** et composé de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Pierre GAGNEUR.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 337
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane MORTELETTE représentant l'enseigne ACTION situé(e) 8 rue de l'Avérie à TERVILLE (57180) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane MORTELETTE représentant l'enseigne ACTION est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0365** et composé de :

- 14 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la direction de l'enseigne ACTION.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 338
en date du 30 mai 2016

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 202 du 18 mars 2011**

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François MONNET représentant la Pharmacie Sainte Marie situé(e) 8 rue des Généraux Altmayer à SAINT AVOLD (57500) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur François MONNET représentant la Pharmacie Sainte Marie est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0092** et composé de :

- 8 caméra(s) intérieure(s)
- 3 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le

droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours.

Article 4 – Monsieur François MONNET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 202 du 18 mars 2011 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur François MONNET.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 339
en date du 30 mai 2016**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 441 du 30 juin 2011**

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Martine STANEK représentant la PHARMACIE ARC EN CIEL situé(e) voie Romaine à SEMECOURT (57280) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Madame Martine STANEK représentant la PHARMACIE ARC EN CIEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8543** et composé de :

- 6 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le

droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Madame Martine STANEK, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 441 du 30 juin 2011 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Madame Martine STANEK.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 340
en date du 30 mai 2016**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDO N° 467 du 25 juillet 2011**

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Clément GAUTHIER représentant l'enseigne GRAND FRAIS situé(e) Zac de la Feltière à FAMECK (57290) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Clément GAUTHIER représentant l'enseigne GRAND FRAIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0374** et composé de :

- 23 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages).

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le

droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Clément GAUTHIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDO N° 467 du 25 juill et 2011 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Clément GAUTHIER.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 341
en date du 30 mai 2016

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 13/DLP/BRE-VIDEO N° 244 du 04 juillet 2013**

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric BAILLEUL représentant INTERMARCHE situé(e) ZAC Unicom à BASSE-HAM (57970) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Eric BAILLEUL représentant INTERMARCHE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013/0222** et composé de :

- 50 caméra(s) intérieure(s)
- 11 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages).

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le

droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – Monsieur Eric BAILLEUL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté 13/DLP/BRE-VIDEO N° 244 du 04 juillet 2013 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Eric BAILLEUL.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 342
en date du 30 mai 2016

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 13/DLP/BRE-VIDEO N° 485 du 27 novembre 2013**

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric BAILLEUL représentant INTERMARCHE situé(e) Zone du Grand Zellner à GUENANGE (57310) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Eric BAILLEUL représentant INTERMARCHE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0312** et composé de :

- 35 caméra(s) intérieure(s)
- 3 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages).

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le

droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – Monsieur Eric BAILLEUL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté 13/DLP/BRE-VIDEO N° 485 du 27 novembre 2013 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée 0 Monsieur Eric BAILLEUL.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 343
en date du 30 mai 2016

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 13/DLP/BRE-VIDEO N° 266 du 10 juillet 2013**

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benoît RIGOT représentant l'enseigne AUCHAN situé(e) 1 avenue des Deux Fontaines à WOIPPY (57140) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Benoît RIGOT représentant l'enseigne AUCHAN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/9248** et composé de :

- 8 caméra(s) intérieure(s)
- 5 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le

droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Benoît RIGOT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté 13/DLP/BRE-VIDEO N° 266 du 10 juillet 2013 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Benoît RIGOT.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 344
en date du 30 mai 2016

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2012/DLP/BRE-VIDEO N° 125 du 10 mai 2012**

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric RICATEAU représentant l'enseigne SUPER U situé(e) Zone industrielle du Triangle à TALANGE (57525) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Frédéric RICATEAU représentant l'enseigne SUPER U est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012/0076** et composé de :

- 44 caméra(s) intérieure(s)
- 8 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Frédéric RICATEAU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté 2012/DLP/BRE-VIDEO N° 125 du 10 mai 2012 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Frédéric RICATEAU.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 345
en date du 30 mai 2016

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2010/DLP/BRE-VIDEO N° 13 du 19 janvier 2010**

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sylvie POCHE représentant le SUPERMARCHÉ MATCH situé(e) 24 route de Metz à CHATEAU SALINS (57170) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Madame Sylvie POCHE représentant le SUPERMARCHÉ MATCH est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0287** et composé de :

- 13 caméra(s) intérieure(s)
- 4 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Braquages).

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le

droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Madame Sylvie Pochet, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté 2010/DLP/BRE-VIDEO N° 13 du 19 janvier 2010 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Madame Sylvie Pochet.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 346
en date du 30 mai 2016

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 16/DLP/BRE-VIDEO N° 249 du 04 avril 2016**

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Manuel LOQUIN représentant l'enseigne CORA situé(e) ZAC du Heckenwald à LONGEVILLE LES SAINT AVOLD (57740) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Manuel LOQUIN représentant l'enseigne CORA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/9348** et composé de :

- 23 caméra(s) intérieure(s) mobiles
- 17 caméra(s) intérieure(s) fixes
- 7 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le

droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Manuel LOQUIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté 16/DLP/BRE-VIDEO N° 249 du 04 avril 2016 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Manuel LOQUIN.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 347
en date du 30 mai 2016

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 494 du 25 juillet 2011**

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Aurélien LEMOINE représentant l'enseigne LIDL situé(e) rue de la Gare à CREUTZWALD (57150) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Aurélien LEMOINE représentant l'enseigne LIDL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0174** et composé de :

- 11 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions).

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le

droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 494 du 25 juillet 2011 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la direction de l'enseigne LIDL.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 348
en date du 30 mai 2016

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 99/DRLP/1-VIDEO N° 92 du 19 octobre 1999**

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Carole ORTOLEVA représentant le TABAC LE JEAN BART situé(e) 92 rue de XXème Corps Américain à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Madame Carole ORTOLEVA représentant le TABAC LE JEAN BART est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/9500** et composé de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Madame Carole ORTOLEVA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté 99/DRLP/1-VIDEO N° 92 du 19 octobre 1999 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Madame Carole ORTOLEVA.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 349
en date du 30 mai 2016

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2009/DLP/BRE-VIDEO N° 286 du 24 septembre 2009**

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Odile SCHOEPFER-PRUGNON représentant la Maison de la Presse PRUGNON situé(e) 13 rue de la Houve à CREUTZWALD (57150) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Madame Odile SCHOEPFER-PRUGNON représentant la Maison de la Presse PRUGNON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0067** et composé de :

- 6 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Madame Odile SCHOEPFER-PRUGNON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté 2009/DLP/BRE-VIDEO N° 286 du 24 septembre 2009 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Madame Odile SCHOEPFER-PRUGNON.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 350
en date du 30 mai 2016

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 14/DLP/BRE-VIDEO N° 508 du 12 septembre 2014**

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yann BEAUVINON représentant l'enseigne PARASHOP situé(e) Centre Commercial St Jacques à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yann BEAUVINON représentant l'enseigne PARASHOP est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/9592** et composé de :

- 7 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté 14/DLP/BRE-VIDEO N° 508 du 12 septembre 2014 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la direction de l'enseigne PARASHOP.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 351
en date du 30 mai 2016

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDO N° 221 du 18 mars 2011**

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame HELENE ROBERT représentant le RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM situé(e) 25 rue Brûlée 57100 THIONVILLE à THIONVILLE (57100) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Madame HELENE ROBERT représentant le RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0067** et composé de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le

droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDO N° 221 du 18 mars 2011 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée au RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 352
en date du 30 mai 2016

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant les arrêtés 06/DRLP/1-VIDEO N° 33 du 17 mars 2006
et 13/DLP/BRE-VIDEO N° 438 du 7 novembre 2013**

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Paul MERLO représentant la SAS SAINTE BARBE situé(e) 43 rue Victor Hugo à FAREBERSVILLER (57450) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1er – Monsieur Jean-Paul MERLO représentant la SAS SAINTE BARBE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8921** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Les arrêtés 06/DRLP/1-VIDEO N° 33 du 17 mars 2006 et 13/DLP/BRE-VIDEO N° 438 du 7 novembre 2013 sont abrogés.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la direction de la SAS SAINTE BARBE.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 353
en date du 30 mai 2016**

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 204 du 18 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Daniel CERF représentant la Pharmacie Patton situé(e) 1 rue de Brack à SAINT AVOLD (57500) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 204 du 18 mars 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0042**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 204 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Daniel CERF.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 354
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain LOHMANN représentant la Croix Rouge Française situé(e) 23 avenue Comte de Bertier à THIONVILLE (57100) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain LOHMANN représentant la CROIX ROUGE FRANCAISE DE THIONVILLE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0252** et composé de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Alain LOHMANN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Alain LOHMANN.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 355
en date du 30 mai 2016**

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 442 du 30 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François FOGELGESANG représentant le bureau de tabac Fogelgesang situé(e) Place du Marché Centre Commercial N°2 à FAREBERSVILLER (57450) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 442 du 30 juin 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8357**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/DLP/BRE -VIDEO N° 442 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François FOGELGESANG.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 356
en date du 30 mai 2016**

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/DLP/BRE-VIDEO N° 24 du 19 janvier 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrice FRANTZ représentant l'enseigne CORA situé(e) route de Phalsbourg à SARREBOURG (57400) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2010/DLP/BRE-VIDEO N° 24 du 19 janvier 2010 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0272**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010/DLP/BRE-VIDEO N° 24 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrice FRANTZ.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 357
en date du 30 mai 2016**

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/CAB/BSI-VIDEO N° 96 du 14 mai 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Christophe MONNAUX représentant l'enseigne DECATHLON situé(e) Zac Euromoselle à SEMECOURT (57280) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 07/CAB/BSI-VIDEO N° 96 du 14 mai 2007 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/9371**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 07/CAB/BSI-VIDEO N° 96 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la direction de l'enseigne DECATHLON.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Alain CARTON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 358
en date du 30 mai 2016**

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/DLP/BRE-VIDEO N° 190 du 05 juillet 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabrice WEBER représentant l'enseigne SIAM SQUARE situé(e) 1 Avenue Belle Fontaine à MARLY (57155) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2010/DLP/BRE-VIDEO N° 190 du 05 juillet 2010 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0158**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010/DLP/BRE -VIDEO N° 190 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabrice WEBER.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 359
en date du 30 mai 2016

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 358 du 09 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent GAUDEFROY représentant la société WASHTEC situé(e) 192 rue de Strasbourg à METZ (57070) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 358 du 09 juin 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0191**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 358 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent GAUDEFROY.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 360
en date du 30 mai 2016**

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/DLP/BRE-VIDEO N° 1 du 24 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hervé PIERSON représentant la société BUSIPOLIS situé(e) 15 rue de Sarre à METZ (57070) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012/DLP/BRE-VIDEO N° 1 du 24 janvier 2012 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0585**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2012/DLP/BRE-VIDEO N° 1 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Hervé PIERSON.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 361
en date du 30 mai 2016**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant déléation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Chargé de Sécurité représentant le Crédit Mutuel situé(e) 1 rue de Strasbourg à PUTTELANGE AUX LACS (57510) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Le Chargé de Sécurité représentant le CREDIT MUTUEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0323** et composé de :

- 11 caméra(s) intérieure(s)
- 3 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée au Chargé de Sécurité du CM-CIC Services.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 362
en date du 30 mai 2016

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 15/DLP/BRE-VIDEO N° 77 du 26 janvier 2015**

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité représentant le CREDIT MUTUEL situé(e) 58, rue du Maréchal Foch à BITCHE (57230) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Chargé de Sécurité représentant le CREDIT MUTUEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8229** et composé de :

- 18 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté 15/DLP/BRE-VIDEO N° 77 du 26 janvier 2015 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur le Chargé de Sécurité du CM-CIC Services.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 363
en date du 30 mai 2016

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 551 du 4 septembre 2011**

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité représentant le CREDIT MUTUEL situé(e) 16, rue Principale à HILSPRICH (57510) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Chargé de Sécurité représentant le CREDIT MUTUEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8296** et composé de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 551 du 14 septembre 2011 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur le Chargé de Sécurité du CM-CIC Services.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 364
en date du 30 mai 2016

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 15/DLP/BRE-VIDEO N° 455 du 23 septembre 2015**

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité représentant le CREDIT MUTUEL situé(e) 40 place St-Louis à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Chargé de Sécurité représentant le CREDIT MUTUEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8400** et composé de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté 15/DLP/BRE-VIDEO N° 455 du 23 septembre 2015 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur le Chargé de Sécurité du CM-CIC Services.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 365
en date du 30 mai 2016

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2012/DLP/BRE-VIDEO N° 166 du 10 mai 2012**

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité représentant le CREDIT MUTUEL situé(e) 14 rue POINCARE à SARREGUEMINES (57200) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Chargé de Sécurité représentant le CREDIT MUTUEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8444** et composé de :

- 15 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté 2012/DLP/BRE-VIDEO N° 166 du 10 mai 2012 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur le Chargé de Sécurité du CM-CIC Services.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 366
en date du 30 mai 2016

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 15/DLP/BRE-VIDEO N° 575 du 10 décembre 2015**

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité représentant le CREDIT MUTUEL situé(e) 36 rue de la gare à CREUTZWALD (57150) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Chargé de Sécurité représentant le CREDIT MUTUEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0094** et composé de :

- 10 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté 15/DLP/BRE-VIDEO N° 575 du 10 décembre 2015 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur le Chargé de Sécurité du CM-CIC Services.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 367
en date du 30 mai 2016

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 15/DLP/BRE-VIDEO N° 176 du 07 avril 2015**

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité représentant le CREDIT MUTUEL situé(e) 53 rue Pasteur à ROHRBACH LES BITCHE (57410) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Chargé de Sécurité représentant le CREDIT MUTUEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012/0137** et composé de :

- 11 caméra(s) intérieure(s)
- 7 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté 15/DLP/BRE-VIDEO N° 176 du 07 avril 2015 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur le Chargé de Sécurité du CM-CIC Services.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 368
en date du 30 mai 2016**

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 542 du 14 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du CM-CIC Services représentant le CREDIT MUTUEL GAB situé(e) 2 place du Luxembourg à THIONVILLE (57100) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 542 du 14 septembre 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0435**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/DLP/BRE -VIDEO N° 542 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité du CM-CIC Services.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 369
en date du 30 mai 2016

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant les arrêtés 98/DRLP/1-VIDO N° 435 du 17 septembre 1998
et 2010/DLP/BRE-VIDEO N° 395 du 9 décembre 2010**

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité représentant Le Crédit Lyonnais situé(e) 34 rue Emile Zola à HAGONDANGE (57300) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Chargé de Sécurité représentant Le Crédit Lyonnais est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8196** et composé de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Les arrêtés 98/DRLP/1-VIDO N° 435 du 17 septembre 1998 et 2010/DLP/BRE-VIDEO N° 395 du 9 décembre 2010 sont abrogés.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur le Chargé de Sécurité du Crédit Lyonnais.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**A R R Ê T É 6/DLP/BRE - VIDEO N° 370
en date du 30 mai 2016**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant les arrêtés 98/DRLP/1-VIDEO N° 351 du 11 juin 1998
et 2010/DLP/BRE-VIDEO N° 392 du 9 décembre 2010**

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Le Chargé de Sécurité représentant le Crédit Lyonnais situé(e) 8 rue Pasteur à SARREGUEMINES (57200) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Le Chargé de Sécurité représentant Le Crédit Lyonnais est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8207** et composé de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Les arrêtés 98/DRLP/1-VIDEO N° 351 du 11 juin 1998 et 2010/DLP/BRE-VIDEO N° 392 du 9 décembre 2010 sont abrogés.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur le Chargé de Sécurité du Crédit Lyonnais.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 371
en date du 30 mai 2016**

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/DRLP/1-VIDEO N° 340 du 11 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité représentant Le Crédit Lyonnais situé(e) 74 rue Nationale à FORBACH (57600) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/DRLP/1-VIDEO N° 340 du 11 juin 1998 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8195**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 98/DRLP/1-VIDEO N° 340 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité représentant Le Crédit Lyonnais.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 372
en date du 30 mai 2016**

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/DRLP/1-VIDEO N° 436 du 17 septembre 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité représentant Le Crédit Lyonnais situé(e) 32 rue Foch à HAYANGE (57700) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/DRLP/1-VIDEO N° 436 du 17 septembre 1998 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8197**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 98/DRLP/1-VIDEO N° 436 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité représentant Le Crédit Lyonnais.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 373
en date du 30 mai 2016**

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/DRLP/1-VIDEO N° 346 du 11 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité représentant Le Crédit Lyonnais situé(e) 2 rue Serpenoise à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/DRLP/1-VIDEO N° 346 du 11 juin 1998 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8199**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 98/DRLP/1-VIDEO N° 346 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité du Crédit Lyonnais.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 374
en date du 30 mai 2016**

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/DRLP/1-VIDEO N° 344 du 11 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité représentant Le Crédit Lyonnais situé(e) 24 rue Sainte Marie à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/DRLP/1-VIDEO N° 344 du 11 juin 1998 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8201**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 98/DRLP/1-VIDEO N° 344 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité du Crédit Lyonnais.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 375
en date du 30 mai 2016**

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/DRLP/1-VIDEO N° 343 du 11 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité représentant Le Crédit Lyonnais situé(e) 33 rue Haute Seille à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/DRLP/1-VIDEO N° 343 du 11 juin 1998 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8202**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 98/DRLP/1-VIDEO N° 343 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité du Crédit Lyonnais.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 376
en date du 30 mai 2016**

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/DLP/1-VIDEO N° 347 du 11 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité représentant Le Crédit Lyonnais situé(e) 155 rue de Pont-à-Mousson à MONTIGNY LES METZ (57950) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/DLP/1-VIDEO N° 347 du 11 juin 1998 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8203**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 98/DLP/1-VIDEO N° 347 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité du Crédit Lyonnais.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 377
en date du 30 mai 2016**

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/DRLP/1-VIDEO N° 349 du 11 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité représentant Le Crédit Lyonnais situé(e) 46 rue du Général Hirschauer à SAINT AVOLD (57500) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/DRLP/1-VIDEO N° 349 du 11 juin 1998 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8204**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 98/DRLP/1-VIDEO N° 349 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité du Crédit Lyonnais.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 378
en date du 30 mai 2016**

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/DRLP/1-VIDEO N° 350 du 11 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité représentant Le Crédit Lyonnais situé(e) 30 place du Marché à SARREBOURG (57400) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/DRLP/1-VIDEO N° 350 du 11 juin 1998 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8205**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 98/DRLP/1-VIDEO N° 350 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité du Crédit Lyonnais.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 379
en date du 30 mai 2016**

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/DRLP/1-VIDEO N° 348 du 11 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité représentant Le Crédit Lyonnais situé(e) 4 avenue Charles de Gaulle à ROMBAS (57120) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/DRLP/1-VIDEO N° 348 du 11 juin 1998 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8206**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 98/DRLP/1-VIDEO N° 348 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité du Crédit Lyonnais.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 380
en date du 30 mai 2016**

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/DRLP/1-VIDEO N° 352 du 11 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité représentant Le Crédit Lyonnais situé(e) 52 rue de Paris à THIONVILLE (57100) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/DRLP/1-VIDEO N° 352 du 11 juin 1998 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8208**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 98/DRLP/1-VIDEO N° 352 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité du Crédit Lyonnais.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 381
en date du 30 mai 2016**

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 556 du 14 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par La direction territoriale de la sûreté représentant LA POSTE situé(e) 123 avenue Erckmann Chatrian à FREYMING MERLEBACH (57800) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 556 du 14 septembre 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8956**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/DLP/BRE -VIDEO N° 556 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à La direction territoriale de la sûreté de LA POSTE.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 382
en date du 30 mai 2016**

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 489 du 25 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par La direction territoriale de la sûreté représentant LA POSTE situé(e) 10 rue de l'Eglise à KEDANGE SUR CANNER (57920) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 489 du 25 juillet 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8962**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/DLP/BRE -VIDEO N° 489 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à La direction territoriale de la sûreté de LA POSTE.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 383
en date du 30 mai 2016**

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 484 du 25 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par La direction territoriale de la sûreté représentant LA POSTE situé(e) 1place Saint Jean à AUGNY (57685) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 484 du 25 juillet 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0398**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/DLP/BRE -VIDEO N° 484 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à La direction territoriale de la sûreté de LA POSTE.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 384
en date du 30 mai 2016**

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE - VIDEO N° 48 5 du 25 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par La direction territoriale de la sûreté représentant LA POSTE situé(e) 15 rue de la Gare à HEMING (57830) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE - VIDEO N° 485 du 25 juillet 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0399**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/DLP/BRE - VIDEO N° 485 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à La direction territoriale de la sûreté de LA POSTE.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 385
en date du 30 mai 2016**

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 486 du 25 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par La direction territoriale de la sûreté représentant LA POSTE situé(e) 112 rue de Nancy à REDING (57445) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 486 du 25 juillet 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0400**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/DLP/BRE -VIDEO N° 486 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à La direction territoriale de la sûreté de LA POSTE.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 386
en date du 30 mai 2016**

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 487 du 25 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par La direction territoriale de la sûreté représentant LA POSTE situé(e) 13A rue de la Libération à TROISFONTAINES (57870) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 487 du 25 juillet 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0401**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/DLP/BRE -VIDEO N° 487 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à La direction territoriale de la sûreté de LA POSTE.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 387
en date du 30 mai 2016**

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 543 du 14 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par La direction territoriale de la sûreté représentant LA POSTE situé(e) 14 place d'Angliers à OTTANGE (57840) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 543 du 14 septembre 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0453**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/DLP/BRE -VIDEO N° 543 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à La direction territoriale de la sûreté de LA POSTE.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 388
en date du 30 mai 2016**

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 608 du 21 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par La direction territoriale de la sûreté représentant LA POSTE situé(e) 131 rue du Général de Gaulle à LONGEVILLE LES METZ (57050) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 608 du 21 novembre 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0592**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/DLP/BRE -VIDEO N° 608 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à La direction territoriale de la sûreté de LA POSTE.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 389
en date du 30 mai 2016**

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 98 du 21 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable de la sécurité des personnes et des biens représentant la Caisse d'Epargne situé(e) 1 rue du Luxembourg à HETTANGE GRANDE (57330) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 98 du 21 janvier 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8092**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable de la sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 390
en date du 30 mai 2016**

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 97 du 21 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable de la sécurité des personnes et des biens représentant la Caisse d'Épargne situé(e) 37 place Saint Maximin à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 97 du 21 janvier 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8111**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 97 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable de la sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 391
en date du 30 mai 2016**

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 250 du 18 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable de la sécurité des personnes et des biens représentant la Caisse d'Épargne situé(e) 4 rue Emile Erckmann à PHALSBOURG (57370) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 250 du 18 mars 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0115**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 250 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable de la sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

**A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 392
en date du 30 mai 2016**

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 251 du 18 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de la sûreté représentant la banque H.S.B.C. situé(e) 1 rue Pasteur à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 251 du 18 mars 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0153**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 251 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la direction de la sûreté de la banque HSBC.

Metz, le 30 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES ET DES MOYENS MUTUALISES
Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Chargé de la publication :
M. André FLORSCH - Tél. 03 87 34 88 25

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle